

AVS et salaire de minime importance

J'ai engagé un étudiant pour me donner des cours privés d'anglais. Comme il s'agit d'un revenu accessoire pour cette personne et que le salaire est très modique, dois-je tout de même la déclarer ?

Toute personne exerçant une activité lucrative dès l'année de ses 18 ans doit payer l'AVS. Ainsi, si celle-ci travaille, l'employeur a l'obligation de l'annoncer auprès d'une caisse AVS. En règle générale, pour un étudiant ou une femme de ménage par exemple, ce sera la caisse cantonale de compensation qui affiliera cet employeur.

Il n'est de prime abord pas déterminant de connaître le statut principal de la personne salariée (étudiant par exemple). Seul le fait qu'un salaire soit versé compte.

Toutefois, un traitement particulier peut être accordé aux salaires dits de minime importance. En 2010, celui-ci s'élève à CHF 2'200 par année. Il sera porté à CHF 2'300 dès le 1^{er} janvier 2011.

Une pratique antérieure voulait que tout salaire soit soumis à l'AVS, sauf si l'employé, dont la rémunération n'excédait pas la limite précitée, était d'accord d'y renoncer. Actuellement, on se trouve dans la situation contraire. Par principe, on renoncera au prélèvement de l'AVS, sauf si l'employé le demande. Cette manière de procéder présente l'avantage de simplifier les procédures pour les petits travaux. Cependant, un étudiant devant payer un minimum de cotisation AVS par année, il sera certainement intéressé à ce que l'employeur participe par le biais de la cotisation patronale.

A noter que cette exemption n'est pas applicable aux étudiants étrangers n'ayant pas de domicile en Suisse, dès lors que ceux-ci ne sont pas non plus tenus de payer la cotisation minimale annuelle mentionnée ci-avant. Par ailleurs, les femmes de ménage ne peuvent pas en bénéficier non plus.

Lausanne, le 20.12.2010

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne